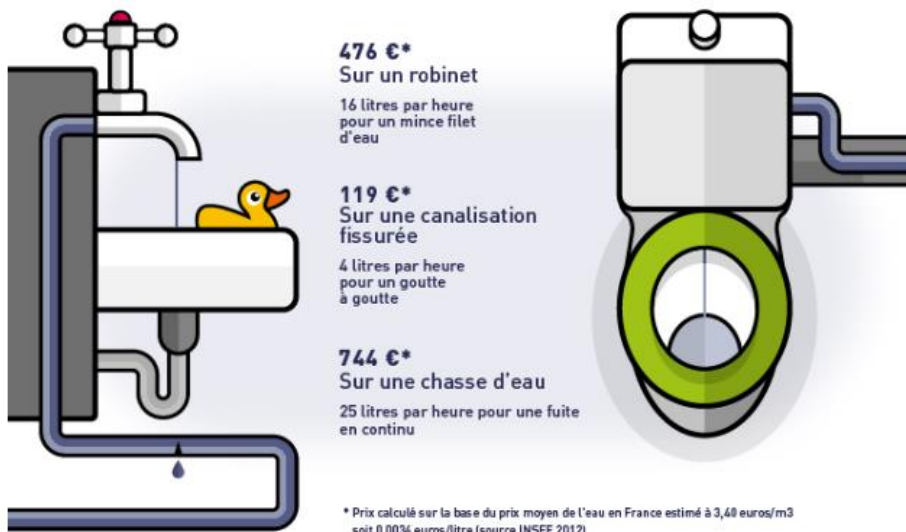


GERER UNE FUITE

1. LOCALISER LA FUITE

une fuite peut vous coûter environ...

l'impact d'une fuite



Pour repérer une fuite, nous vous conseillons de vérifier l'ensemble de vos points d'eau, en priorité les plus sensibles : les chasses d'eau, le cumulus et les canalisations.

Attention, certaines fuites sont invisibles. Il est conseillé d'effectuer au plus vite un [test fuite](#).

Si vous ne constatez aucune fuite à l'œil nu, celle-ci peut être invisible. Pour vous aider à la repérer dans votre logement :

- fermez les robinets d'arrivée d'eau les uns après les autres et regardez les chiffres de votre compteur à chaque fois ;
- dès que les chiffres cessent de tourner, vous avez détecté le circuit où est située la fuite.

Si malgré tout vous n'arrivez pas à localiser la fuite, contactez un plombier.

2. AGIR RAPIDEMENT

Une fois la fuite identifiée, agir est primordial pour éviter tout dégât supplémentaire et une facture anormalement élevée. Nous vous conseillons de faire appel à un plombier agréé pour les travaux et les réparations à réaliser.

3. BÉNÉFICIER D'UNE REMISE ÉVENTUELLE

La loi relative au traitement des surconsommations d'eau, dite loi Warsmann prévoit une remise en cas de fuite.

Cette loi vous garantit une remise sur votre facture d'eau en cas d'une consommation "anormale"¹, si celle-ci ne concerne pas une fuite due à des appareils ménagers ou des équipements sanitaires domestiques ou de chauffage. La remise est égale à la part excédant le double de votre consommation moyenne habituelle.

Vous disposez alors d'un mois pour faire réparer les canalisations concernées par une entreprise agréée. Vous devez ensuite nous faire parvenir une attestation fournie par le plombier qui précise la localisation de la fuite et la date de réparation.

¹ Une consommation est dite "anormale" quand « le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné [...] au cours des trois années précédentes ». Dispositions de l'article L2224-12 -4- III bis code général des collectivités territoriales.